

VOUS FAITES APPEL A DES ARTISTES – ETAPES ET QUESTIONS

ARTS VISUELS, ECRITURE ET PHOTOGRAPHIE

Le diffuseur est tenu de cotiser auprès du régime de Sécurité sociale des auteurs pour les rémunérations qu'il verse à un artiste en contrepartie de la cession de ses droits d'exploitation (droit de reproduction / droit de représentation), et qui n'ont pas le caractère de salaire.

Etape 1 : Demander à l'artiste la caisse à laquelle il est immatriculé

A SAVOIR

Il existe deux organismes sociaux auxquels sont rattachés les artistes, selon leur discipline.

Les auteurs et photographes sont affiliés à l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et les plasticiens à la Maison des artistes (MDA).

Etape 2 : S'identifier auprès de cette caisse

Pour cela, il est nécessaire de créer un numéro d'identification de diffuseur auprès de la caisse. Ces démarches sont réalisables sur Internet, sur le site secu-artistes-auteurs.fr.

- ✓ Si vous diffusez un artiste relevant de la Maison des artistes : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/diffuseurs-arts-graphiques-plastiques>
- ✓ Si vous diffusez un artiste relevant de l'Agessa : <http://secu-artistes-auteurs.fr/diffuseurs-livres>

Etape 3 : L'artiste est-il dispensé de précompte ?

A SAVOIR

Le précompte c'est lorsque vous rémunérez un auteur (ou son ayant droit) résidant en France, et devez à ce titre assurer le rôle de « tiers déclarant », c'est-à-dire que vous devez soustraire une partie de ses cotisations sociales de sa rémunération et les reverser à la caisse à laquelle il est affilié.

OUI, l'artiste est dispensé de précompte

Vous n'êtes pas tenu d'assurer ce rôle de tiers déclarant et vous devez vous acquitter de vos propres contributions.

Obligation de l'artiste : fournir au diffuseur une attestation de dispense de précompte (S2062). Celle-ci est à conserver par le diffuseur, notamment en cas de contrôle URSSAF.

Obligation du diffuseur : le diffuseur devra s'acquitter – en plus du montant brut hors taxe de la rémunération de l'artiste – d'une contribution équivalente à 1,1 % de cette rémunération. Par exemple, si la prestation de l'artiste est facturée 2000 € brut HT, le diffuseur devra régler auprès de la caisse de l'artiste, une somme complémentaire de 22 €. Ce paiement peut s'effectuer par chèque ou par mandat directement sur le site de la caisse.

NON, l'artiste n'est pas dispensé de précompte

Vous êtes tenu d'assurer ce rôle de tiers déclarant. Il s'agit généralement de jeunes artistes qui débudent leur activité.

Obligation du diffuseur : le diffuseur devra prélever à la source de la rémunération brut HT de l'artiste, les cotisations suivantes :

- Assurance maladie (0,40 % du brut)
- CSG (9,2% sur 98,25 % du montant brut HT)
- CRDS (0,5 % sur 98,25 % du montant brut HT)
- CFPC (0,35 % du brut)

Pas de panique ! Un simulateur existe.

<https://www.mda-securitesociale.org/declaration-en-ligne>

Ces cotisations devront donc être déduites de la rémunération versée à l'artiste et être versées directement à la caisse (MDA ou Agessa selon la discipline).

Attention : cela n'exonère pas le diffuseur de la contribution de 1,1 % du montant brut de rémunération de l'artiste, qui reste à régler également auprès de la caisse.

Par exemple, si la prestation de l'artiste est facturée 2000 € brut HT, le diffuseur devra rémunérer l'artiste à hauteur de 1794,39€ (2000€ - 205.61€ de cotisations). Le diffuseur devra donc régler à la caisse de l'artiste la somme de 205,61€ (assurance maladie/CSG/CRDS/CFPC) + 22€ (1,1% du montant brut HT).

Nom client
Adresse client
Complément adresse
CP VILLE

Nom artiste : XXXXXXXX
Numéro de Siret : XXXXXXXXXXXXXXXX
Numéro Maison des Artistes : XXXXXXXX
Date : XX/XX/20XX

Designation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
Oeuvre xxxxxx	1	3 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL			3 000,00 €

Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur*	
Cotisations maladie - vieillesse dé plafonnée (1,15 % du montant HT)	34,50 €
Contribution sociale généralisée (7,50 % de 98,25 % du montant HT)	221,10 €
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (0,80 % de 98,25 %)	14,70 €
Contribution à la formation professionnelle (0,35 % du montant brut HT)	10,50 €
TOTAL DES PRECOMPTES Ø	280,80 €

TOTAL À VERSER À L'ARTISTE AUTEUR
3 000,00 - 280,80 = 2 719,20 €

Contributions dues par le diffuseur à la Maison des Artistes	
Cotisations /contributions sociales (1 % du montant brut HT)	30,00 €
Contribution à la formation professionnelle (0,10 % du montant brut HT)	3,00 €
TOTAL DES CONTRIBUTIONS DIFFUSEUR Ø	33,00 €

TOTAL À VERSER À LA MAISON DES ARTISTES Ø+Ø
280,80 + 33,00 = 313,80 €

* Taux en vigueur en 2017

A noter, certains taux ont évolué au 1^{er} janvier 2018, tenir compte des taux indiqués dans l'encadré et non dans l'illustration.

Le diffuseur devra par ailleurs impérativement fournir à l'artiste une certification de précompte (complétée par ses soins).

A compter de 2019, l'URSSAF sera chargée du recouvrement de ces cotisations à la place de la MDA et de l'AGESSA.

Etape 4 :

Transmettre la déclaration trimestrielle à/aux caisse(s) du ou des artiste(s)

Avant les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Etape 5 :

Pour les diffuseurs rémunérant des artistes relevant de la MDA, transmettre une déclaration annuelle nominative à/aux caisse(s) du ou des artiste(s)

Avant le 31 janvier de l'année N+1.

Pour les diffuseurs rémunérant des artistes relevant de l'Agessa, il s'agit uniquement d'une déclaration trimestrielle (étape 4).

LIEN UTILE

Retrouvez l'ensemble des documents obligatoires sur le site secu-artistes-auteurs.fr, encart « Vous êtes diffuseur » : déclaration d'existence, dispense de précompte, certification de précompte, déclaration trimestrielle, déclaration annuelle, etc.